



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE

Commission permanente du **31 mai 2021**

Décision n° **CP-2021-0547**

commission principale : déplacements et voirie

commission (s) consultée (s) pour avis :

commune (s) : Caluire et Cuire - Lyon 6°

objet : Marché de travaux pour la construction d'une passerelle sur le Rhône entre Lyon 6° et Caluire et Cuire -
Protocole d'accord transactionnel avec l'entreprise Zwhalen et Mayr (ZM) - Individualisation
complémentaire d'autorisation de programme

service : Direction générale - Direction ressources urbain et environnement

Rapporteur : Monsieur le Vice-Président Bagnon

Président : Monsieur Bruno Bernard

Date de convocation de la Commission permanente : mercredi 12 mai 2021

Secrétaire élu : Madame Nathalie Dehan

Affiché le : mardi 1er juin 2021

Présents : M. Bernard, Mmes Baume, Vessiller, M. Payre, Mme Picard, M. Kohlhaas, Mme Geoffroy, M. Van Styvendael, Mme Vacher, M. Artigny, Mme Khelifi, M. Athanaze, Mme Moreira, M. Bagnon, Mme Groperrin, M. Camus, Mme Hemain, M. Longueval, Mme Boffet, M. Blanchard, Mme Petiot, M. Guelpa-Bonaro, Mme Dromain, MM. Ben Itah, Badouard, Mme Brunel Vieira, M. Marion, Mme Runel, M. Debû, Mme Fréty, M. Ray, Mme Benahmed, M. Benzeghiba, Mme Brossaud, M. Boumertit, Mme Dehan, M. Bub, Mme Collin, M. Cochet, Mme Sarselli, M. Gascon, Mme Fautra, M. Vincendet, Mme Pouzergue, M. Charmot, Mme Croizier, M. Bréaud, Mme Nachury, M. Buffet, Mme Crespy, M. Seguin, Mme Corsale, MM. Lassagne, Kimelfeld, Mme Picot, M. Da Passano, Mme Panassier, MM. Kabalo, Grivel, Mme Asti-Lapperrière, M. Vincent, Mme Fournillon, M. Pelaez, Mme Sibeud, M. Geourjon, Mme Frier.

Commission permanente du 31 mai 2021**Décision n° CP-2021-0547**

commission principale : déplacements et voirie

commune (s) : Caluire et Cuire - Lyon 6°

objet : **Marché de travaux pour la construction d'une passerelle sur le Rhône entre Lyon 6° et Caluire et Cuire - Protocole d'accord transactionnel avec l'entreprise Zwhalen et Mayr (ZM) - Individualisation complémentaire d'autorisation de programme**

service : Direction générale - Direction ressources urbain et environnement

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 10 mai 2021, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n° 2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

I - Contexte

La Métropole de Lyon a engagé des travaux de réalisation d'une passerelle piétonne sur le Rhône entre la Cité internationale à Lyon 6° et le quartier Saint Clair de Caluire et Cuire.

Elle a confié la maîtrise d'œuvre des travaux au groupement Schlaich Bergermann und Partner (mandataire)/Dietmar Feichtinger architectes et les contrôles extérieurs au groupement d'entreprises composé des sociétés Egis structures et environnement, d'une part, et IOA, d'autre part.

Le marché unique de travaux n° 2012-298 a été conclu le 25 octobre 2011 avec un groupement composé des sociétés ZM, mandataire solidaire, SMB, CBR TP, Soletanche Bachy, DR équipement et Lyonnaise Citeos, pour un montant total de 9 795 516,82 € HT.

Le marché répartissant pour chaque cotraitant, selon 5 lots techniques, les prestations à réaliser, le sous-groupement ZM/SMB était, pour sa part, chargé du lot technique n° 1 charpente métallique, montage et levage.

Alors que les travaux devaient contractuellement être achevés le 29 juillet 2013, le chantier a rencontré de nombreuses difficultés conduisant au prononcé d'une réception avec réserves, et sous réserve, au 17 mars 2014.

Le groupement d'entreprises de travaux (groupement ZM) a présenté, le 23 avril 2014, un projet de décompte final pour un montant total de 12 913 768,91 € HT, intégrant une demande de rémunération complémentaire globale de 3 118 872,72 € en application de l'article 50.1 du cahier des clauses administratives générales (CCAG) travaux applicable à ce marché.

Le maître d'œuvre, saisi de la réclamation par la Métropole, a informé le groupement ZM par courrier du 3 octobre 2014 que cette demande était prématurée à défaut de procès-verbal constatant l'exécution des prestations ayant fait l'objet de réserves pour motif de non-exécution à la date de la réception.

Le groupement ZM a alors saisi le comité consultatif interrégional de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics (CCIRA) de Lyon d'une demande d'avis sur le montant des comptes à arrêter entre les parties. Le CCIRA a proposé le 17 juin 2015 d'allouer au groupement ZM une indemnité d'un montant de 856 000 € HT et de lui restituer, en sus, une somme de 638 148 € HT correspondant aux pénalités appliquées par la collectivité en cours d'exécution du marché.

La Métropole ayant refusé de suivre l'avis du CCIRA, le décompte général du marché a été notifié au groupement ZM par courrier du 12 mai 2016 et a fait l'objet d'un mémoire en réclamation transmis par courrier du 18 juillet 2016.

Le décompte général étant contesté par le groupement, des négociations séparées ont été engagées avec l'entreprise CBR-TP, membre du groupement initial. Un accord transactionnel a pu être trouvé avec cette dernière pour un montant de 264 000 € HT. Le protocole a été approuvé par décision de la Commission permanente n° CP-2018-2131 du 15 janvier 2018. Les négociations avec la société ZM n'ayant, quant à elles, pas permis d'aboutir à un accord, cette dernière a saisi, à titre personnel, le tribunal administratif de Lyon d'une requête tendant à obtenir la condamnation de la Métropole à lui verser les sommes de 733 258 € TTC et 2 240 059 € TTC qu'elle considérait correspondre respectivement au solde du marché la concernant et à l'indemnisation du prétendu préjudice subi.

La Métropole a, par mémoire enregistré le 28 juillet 2017, conclu à titre principal au rejet de la requête de la société ZM et, à titre subsidiaire, à la condamnation *in solidum* des sociétés Schlaich Bergermann und Partner, Dietmar Feichtinger Architectes (maître d'œuvre), Egis Structures et Environnement et IOA (contrôleurs extérieurs) à la relever indemne de toute condamnation qui pourrait être prononcée à son encontre.

Puis, selon jugement avant dire-droit rendu le 26 juillet 2018, le Tribunal administratif de Lyon a prescrit la tenue d'une expertise judiciaire, aux fins de lui permettre de statuer sur les éléments financiers du litige.

Par ordonnances en date du 1^{er} et du 14 août 2018, le juge des référés du Tribunal administratif de Lyon a respectivement désigné monsieur Thomas Scheck, et monsieur Bruno Clement, en qualité d'expert et de sapiteur.

L'expert a rendu son rapport le 24 décembre 2019 et a retenu 9 postes sur les 13 postes constituant la réclamation de l'entreprise, notamment, les aspects tenant :

- au raidissage complémentaire de la poutre principale de la passerelle,
- aux impacts financiers du dépassement des délais d'exécution,
- aux impacts des transferts des efforts dans les massifs béton (M1 et M3) de l'ouvrage,
- à la mise en œuvre des amortisseurs dynamiques et de la campagne d'essai de ces équipements.

L'expert a également établi le retard d'exécution des travaux et a porté le montant des pénalités de retard à supporter par ZM à 246 189,08 € nets de taxes.

Après l'avoir proposé aux parties qui l'ont accepté, le premier Vice-Président du Tribunal administratif de Lyon a, par ordonnance n° 2004252-3 du 30 juin 2020, désigné un médiateur.

II - Objet du protocole

Au terme de cette médiation, les parties sont parvenues à trouver un accord et se sont rapprochées, au terme de concessions réciproques, pour conclure un protocole transactionnel.

Le groupement de maîtrise d'œuvre, appelé en garantie par la Métropole, a concédé une prise en charge de la réclamation en acceptant de verser à l'entreprise ZM une indemnité d'un montant de 157 599,43 € nets de taxes.

Dans le cadre de ces concessions, la Métropole accepte de verser à la société ZM un montant total de 818 624,09 € HT (soit 957 343,49 € TTC) comportant :

- un solde de prestations réalisées, non contesté, pour un montant de 185 438,05 € HT (soit 222 525,66 € TTC), qui n'avait pu être réglé à l'origine compte-tenu de l'atteinte du montant initial du marché,
- un montant total de 116 200 € HT (soit 139 440 € TTC) correspondant aux prestations supplémentaires liées à la réalisation d'un prototype, à la campagne d'essai des amortisseurs et à l'installation d'amortisseurs dynamiques supplémentaires, validées par l'expert judiciaire,
- un montant de 391 958,93 € HT (soit 470 350,72 € TTC) au titre de la restitution de retenues sur situation de travaux appliquées par la collectivité aux fins de pénalités, conformément aux préconisations et calculs opérés par l'expert,
- un montant de 125 027,11 € net de taxe au titre des intérêts moratoires.

Enfin, la Métropole a confirmé renoncer à solliciter le paiement par la société ZM des sommes suivantes, inscrites à titre conservatoire au passif du décompte général, et qui ne correspondent pas à des sommes effectivement déboursées :

- nettoyage de la charpente pour 7 500 € HT,
- intervention sur soudures pour 452 000 € HT,
- provision sur réclamation du maître d'œuvre pour 90 105 € HT.

Cette renonciation ne s'entendant que du paiement effectif de ces sommes, la Métropole conservant ses droits à recours associés en particulier au titre des désordres entrant dans le champ des garanties contractuelles et légales, notamment, au titre de la mise en œuvre de la garantie décennale.

Les concessions de l'entreprise ZM ont porté sur l'ensemble des postes retenus par l'expert judiciaire autres que ceux pris en charge par la Métropole. Ces concessions s'établissent à 472 925,84 € HT.

En outre, l'entreprise ZM a renoncé à contester le montant des pénalités de retard établi par l'expert judiciaire à 246 189,08 € nets de taxes ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission déplacements et voirie ;

DECIDE

1° - Approuve :

- a) - le protocole d'accord transactionnel entre la Métropole, la société ZM et le groupement momentané d'entreprises constitué des sociétés Schlaich Bergermann und Partner/Dietmar Feichtinger architectes,
- b) - le montant des prestations dues au titre du solde contractuel du marché établi à 185 438,05 € HT, soit 222 525,66 € TTC, à verser par la Métropole à la société ZM,
- c) - le montant des travaux supplémentaires ressortant à 116 200 € HT, soit 139 440 € TTC à verser par la Métropole à la société ZM,
- d) - le versement d'intérêts moratoires à hauteur de 125 027,11 € nets de taxe, à verser par la Métropole à la société ZM,
- e) - l'abandon des pénalités contractuelles, appliquées par réfaction de prix, pour un montant de 391 958,93 €, soit 470 350,72 € TTC, conformément au calcul de l'expert,
- f) - la prise en charge d'une partie des frais d'expertise et de médiation, à part égale avec les autres parties, pour un montant de 22 400,27 €.

2° - **Autorise** le Président de la Métropole à signer ledit protocole transactionnel conforme aux dispositions des articles 2044 et suivants du code civil, ainsi que l'ensemble des pièces afférentes et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente décision.

3° - **Décide** l'individualisation complémentaire de l'autorisation de programme globale P12 - Ouvrages d'art et tunnels pour un montant de 400 881 € en dépenses, au budget principal sur l'opération n° 0P12O0945. Le montant total de l'individualisation est donc porté à 16 116 440 € TTC.

4° - **La dépense** en investissement en résultant sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2021 - chapitre 23 pour un montant de 832 316,38 € TTC.

5° - **La dépense** de fonctionnement en résultant, soit 147 427,38 €, sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2021 - chapitres 011 et 65 - opération n° 0P12O0945.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 1 juin 2021.